

ABROGÉ

**CIRCULAIRE¹ 2011/8 DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Le Président

Correspondant
adm@ibr-ire.be

Notre référence
IM/CDH/mr/cs

Votre référence

Date **29-06-2011**

Chère Consœur,
Cher Confrère,

**Concerne : Etablissement d'une liste des réseaux et informations à fournir
par les réviseurs d'entreprises membres d'un réseau**

1. Préalable

La circulaire D.022/10 du 24 septembre 2010 demandait aux premiers interlocuteurs à contacter, au sein des réseaux dont des réviseurs d'entreprises sont membres en Belgique, de communiquer ou de mentionner le réseau via le formulaire électronique « Formulaire communication ou confirmation du réseau » mis à disposition sur l'extranet de l'Institut, sous la rubrique « Registre », en cliquant sur « Actualisation » (ou directement via l'adresse : <https://extranet.ibr-ire.be>), en haut à l'extrême droite de la page déjà ouverte de l'extranet.

Le Conseil de l'Institut a cependant décidé lors de sa réunion du 3 décembre 2010 de suspendre provisoirement la circulaire D.022/10, en raison d'un certain nombre de difficultés d'application soulevées par les réviseurs d'entreprises. Un groupe de travail *ad hoc* a été créé afin de répondre à ces difficultés et de revoir éventuellement les critères d'interprétation de la notion de réseau. Cela a entre autre été communiqué par le biais du « Communiqué concernant les travaux du Conseil du 3 décembre 2010 » sur l'extranet de l'Institut.

L'avis 2011/6 du 29 juin 2011, développé par le groupe de travail *ad hoc* et approuvé par le Conseil, a pour objectif d'apporter des éclaircissements sur la description et la portée d'un réseau.

La circulaire actuelle remplace donc la circulaire D.022/10, laquelle est retirée.

./..



¹ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas dans le chef des réviseurs d'entreprises un caractère contraignant équivalent à celui d'une norme ou d'une recommandation. Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

2. Contexte et principe

Chaque réviseur d'entreprises (personne physique ou cabinet de révision) membre d'un réseau, tel que défini à l'article 2, 8° de la loi du 22 juillet 1953, doit publier dans le registre public les données suivantes relatives à ce réseau² (en utilisant le formulaire électronique « actualisation » disponible sur l'extranet de l'Institut sous la rubrique « registre ») :

- l'*appartenance à un réseau* ; **et**
- la *liste des noms et des adresses* des cabinets membres de ce réseau en Belgique, ainsi qu'une description générale des parties du réseau se trouvant en dehors de la Belgique³ ; **ou**
- l'*hyperlien* vers la partie du site internet dans laquelle sont disponibles les informations concernant le réseau, la liste des noms et des adresses des cabinets membres du réseau en Belgique ainsi qu'une description générale des parties du réseau se trouvant en dehors de la Belgique.

Jusqu'à présent, ces données relatives au réseau étaient communiquées par les réviseurs d'entreprises moyennant un « texte libre ». Le Conseil, du reste interpellé par le Conseil supérieur des Professions économiques, a constaté que cette manière de procéder entraînait de nombreux inconvénients. L'uniformisation de la communication de ces informations et de leur publication s'impose en vue de faciliter leur accessibilité.

En vertu des articles 13 (pour les données complémentaires du registre) et 14, § 4 (pour les données complémentaires du dossier) de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public, le Conseil souhaite demander aux réviseurs d'entreprises des données complémentaires relatives au réseau auquel ils appartiennent. Ceci afin de répertorier uniformément les réseaux et de relier ces informations aux données relatives au réseau qui doivent être publiées dans le registre public.

La réalisation de ceci se fera en deux phases :

Première phase: communication ou confirmation des réseaux existants par le premier interlocuteur du réseau à contacter. Dans cette phase les membres du réseau (personnes physiques et cabinets de révision) ne doivent rien entreprendre.

./..

² Ceci conformément à l'article 10, § 1^{er}, 8° de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public en ce qui concerne les cabinets de révision ou à la décision du Conseil de l'Institut du 9 janvier 2009 faisant l'objet de la communication aux réviseurs d'entreprises du 30 janvier 2009 « Cotisations aux frais de fonctionnement de l'Institut en 2009 – obligation pour les réviseurs personnes physiques de mentionner le réseau auquel ils appartiennent ».

³ Cf. commentaire repris dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Deuxième phase: les membres réviseurs d'entreprises du réseau devront établir le lien entre les données structurées du réseau et leurs données telles que reprises dans le registre public.

Par la suite, toute nouvelle modification aux données du réseau effectuée par le premier interlocuteur du réseau sera automatiquement reflétée dans les données des différents réviseurs d'entreprises faisant partie du réseau.

3. Communication ou confirmation des réseaux existants par le premier interlocuteur du réseau

Les réseaux existants doivent *dans une première phase* être communiqués et/ou confirmés en vue de leur inscription sur la liste des réseaux, avec mention des informations structurées suivantes :

- a) le nom du réseau (tel qu'il sera repris dans le registre public des réviseurs d'entreprises) ;
- b) le réviseur d'entreprises personne physique qui intervient en qualité de premier interlocuteur à contacter au sein du réseau (c'est, en principe, celui qui introduit la communication ou la confirmation) ;
- c) l'information indiquant si le réseau associe uniquement des réviseurs d'entreprises en Belgique ou non ;
- d) les noms et adresses du siège social de tous les réviseurs d'entreprises et de tous les autres professionnels membres de ce réseau en Belgique (divisés en réviseurs d'entreprises personnes physiques, cabinets de révision, autres professionnels personnes physiques et cabinets d'autres professionnels) ; les réviseurs d'entreprises personnes physiques attachés à un réviseur d'entreprises (cabinet ou personne physique) en qualité d'actionnaire, d'associé, de membre de l'organe de gestion ou de collaborateur doivent être renseignés ici, de même que les réviseurs personnes physiques qui, sans être attachés à un membre du réseau en Belgique, sont cependant liés à ce réseau (par exemple du fait de leur appartenance à un cabinet d'audit d'un pays de l'UE appartenant au réseau, ou à une entité d'audit de pays tiers appartenant au réseau). Par contre, en ce qui concerne les autres professionnels, les personnes physiques attachées à un autre professionnel déjà renseigné comme faisant partie du réseau ne doivent pas être renseignés sur une base individuelle ;
- e) le cas échéant, l'hyperlien vers la partie du site internet dans laquelle sont disponibles les informations sur le réseau visé sous d) ;
- f) la description générale des parties du réseau se trouvant en dehors de la Belgique ;
- g) le cas échéant, l'hyperlien vers la partie du site internet dans laquelle sont disponibles les informations sur la partie du réseau visée sous f).

Cette communication ou confirmation doit être effectuée, par le premier interlocuteur du réseau à contacter via le formulaire électronique « Formulaire communication ou confirmation du réseau » mis à disposition par le Conseil sur l'extranet de l'Institut. sous la rubrique « Registre », en cliquant sur « Actualisation » (ou directement via l'adresse : <https://extranet.ibr-ire.be>), en haut à l'extrême droite de la page déjà ouverte de l'extranet. Aussi longtemps que le formulaire n'est pas envoyé, il peut être sauvegardé et complété ultérieurement.

Le Comité exécutif, agissant sur délégation du Conseil, se prononcera ensuite sur l'inscription des réseaux ainsi communiqués ou confirmés sur la liste.

4. L'établissement du lien entre les données structurées du réseau et les données du registre par les réviseurs d'entreprises.

Dans *une seconde phase*, les réviseurs d'entreprises devront reprendre les données du réseau auxquels ils appartiennent dans leurs informations personnelles telles que publiées dans le registre public, en utilisant le formulaire électronique existant « actualisation » des données du registre et du dossier. Ils pourront choisir de publier dans leurs informations personnelles telles que reprises dans le registre public les données du réseau mentionnées sous d) ou e) et f) ou g) du point 3 ci-dessus.

A la fin de cette deuxième phase, toutes les données antérieures relatives au réseau et communiquées sous forme de « texte libre », qui n'auront pas été remplacées par les nouvelles données uniformisées, seront détruites.

5. Calendrier des travaux

Les phases mentionnées ci-dessus se dérouleront selon le calendrier suivant :

- *fin de la première phase* pour laquelle les réseaux existants devront être communiqués et/ou confirmés par le *premier interlocuteur du réseau à contacter* : **15 septembre 2011** (au lieu du 30 novembre 2010) ;
- *clôture par le Comité exécutif de la procédure d'inscription* des différents réseaux : 15 octobre 2011 (au lieu du 31 décembre 2010) ;
- *début de la deuxième phase* avec remplacement des anciennes données sous forme de « texte libre » par les réviseurs d'entreprises (*personnes physiques et cabinets de révision*) membres d'un réseau enregistré par les nouvelles données uniformisées de ce réseau : **16 octobre 2011** (au lieu du 1^{er} janvier 2011) ;



- **fin de la deuxième phase : 31 décembre 2011** (au lieu du 28 février 2011) avec la destruction automatique de toutes les données antérieures relatives au réseau communiquées sous forme de « texte libre », qui n'auront pas été remplacées par les nouvelles données uniformisées.

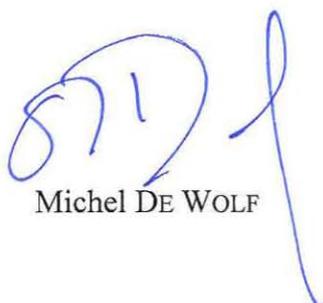
Le premier interlocuteur du réseau à contacter qui a déjà communiqué un réseau avant la date de la présente circulaire peut, s'il l'estime nécessaire, remplir et réexpédier un nouveau « Formulaire communication ou confirmation du réseau ».

6. Informations complémentaires

Certaines conséquences liées à l'appartenance à un réseau prendront effet pour autant que ledit réseau aura été communiqué ou confirmé, pour inscription dans la liste des réseaux. Ce sera par exemple le cas pour bénéficier de l'organisation du contrôle de qualité au niveau du réseau et pour le calcul de la cotisation forfaitaire minimale de 5.000 EUR. Un réseau non communiqué, qui est cependant constaté par le Conseil, ne reste cependant pas sans conséquence sur l'indépendance des réviseurs d'entreprises qui en sont membres.

Le réviseur d'entreprises personne physique, agissant en qualité de premier interlocuteur du réseau à contacter, se portera garant de l'actualisation de toutes les données liées au réseau (à l'exception de la modification du nom du réseau, qui doit être notifiée à l'Institut par courrier) et informera, en temps utile, son successeur en tant que premier interlocuteur à contacter et ce, au moyen du formulaire électronique approprié.

Veillez agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.



Michel DE WOLF